

# DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE

Groupe de Subdivisions de la Marne  
10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2  
Tél 03 26 77 33 59 – Fax 03 26 97 81 30  
mail .benoit.lomont@industrie.gouv.fr

REIMS, le 4 octobre 2006

Nos réf. : SMR-BL/LT n° D R i 2006-982/APN  
Affaire suivie par Benoît LOMONT

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société MORONI à MATIGNICOURT GONCOURT et ORCONTE  
Réf. : Transmission du 17 mai 2005 de Monsieur le préfet du département de la Marne.

## Rapport de l'Inspection des installations classées devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Par transmission citée en référence, Monsieur le préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant la commission départementale des carrières, le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la société MORONI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de sables et graviers alluvionnaires.

### I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

#### I.1 - Identité du pétitionnaire

- Nom : S.A MORONI
- Siège social : 1bis, boulevard du Val-de-Vesle 51500 SAINT-LEONARD

#### I.2 - Situation et emprise du projet

La demande regroupe plusieurs parcelles non contigües pour rationaliser les activités de la société sur ce secteur.

Commune	Zone	Parcelles	Lieu-dit	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface exploitable (m <sup>2</sup> )
MATIGNICOURT-GONCOURT	O1	ZB 12 et 13	Les Aulnes	33 130	25 375
	O2	ZC 3p à 8p	Le Chemin d'Orconte	452 870	143 135
ORCONTE	O3	ZL 34 et 35	Le Puits	71 870	44 605
	O4	ZK 42	La Carrière	30 260	23 165
	E1	C9O et 91	La Pièce des Moines	94 265	74 430
	E2	ZI 22	Les Chénots	58 930	49 245
	E3	ZI 34 et 35	La Vigne du Bouc	54 850	45 465
	E4	ZK 20 et 21	Les Noues	48 160	39 465
	E5	ZK 28, 29, 30 et 31	Le pommier Gérard	40 540	35 380

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques



- |                                |                          |
|--------------------------------|--------------------------|
| . Superficie cadastrale totale | : 884 875 m <sup>2</sup> |
| . Superficie exploitable       | : 480 265 m <sup>2</sup> |

### I.3 – Droits fonciers

Parmi les parcelles concernées, certaines sont la propriété la société MORONI, d'autres font l'objet d'un contrat de fortage, d'une promesse de vente, ou d'une cession de contrat de fortage.

### I.4 - Nature du gisement

#### Caractéristiques de la découverte

- |                             |                            |
|-----------------------------|----------------------------|
| . Nature                    | : Terre végétale et limons |
| . Epaisseur moyenne         | : 2,67 m                   |
| . Volume approximatif total | : 331 015 m <sup>3</sup>   |

#### Puissance du gisement

Le matériau à extraire est composé de sables et graviers alluvionnaires.

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| . Epaisseur moyenne de la couche à extraire | : 2,70 m                   |
| . Volume approximatif total                 | : 1 283 240 m <sup>3</sup> |
| . Volume annuel prévu                       | : 150 000 m <sup>3</sup>   |

### I.5 - Conditions d'exploitation proposées

#### Moyens et méthode d'extraction

L'horizon de "terre végétale" est d'abord retroussé sur l'emprise de la bande des délaissés de 10 mètres, en pourtour de carrière, à l'aide de la chargeuse, et stocké en cordons en limite du périmètre d'autorisation.

Le décapage des limons est réalisé également avec la chargeuse : ils sont soit stockés en épaulement de la terre végétale, soit utilisés directement pour la remise en état, principalement pour l'aménagement des berges.

La totalité du gisement sera extraite directement en eau, sans rabattement de la nappe, à l'aide d'une pelle hydraulique.

Le matériau brut est destiné à être lavé, criblé et concassé dans l'installation d'Orconte qui se trouve à 3 kilomètres environ de l'exploitation la plus éloignée et à 500 mètres de la plus proche.

Le transport s'effectuera par tombereaux automoteurs articulés, d'une capacité de 35 tonnes de charge utile, à partir des sites reliés à l'installation par des chemins d'exploitation ou communaux.

Pendant les dix premières années, les sites seront exploitées conjointement à l'ouest et à l'est. Pendant les dix années suivantes, il ne restera que les sites à l'est.

#### Etat final

En fin d'exploitation subsisteront 11 étangs d'une superficie allant de 1,8 à 7.25 hectares selon les sites.

#### Durée de l'exploitation

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'exploiter pour une durée de 22 ans.

### I.6 – Rubrique de classement

Les activités relevant de la nomenclature des installations classées sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Surface totale sollicitée : 884 875 m <sup>2</sup> Superficie exploitable 480 265 m <sup>2</sup> Quantité maximale à extraire : 1 283 240 m <sup>3</sup> soit 2 117 342 t Production annuelle moyenne : 100 000 m <sup>3</sup> soit 165 000 t Production annuelle maximale : 150 000 m <sup>3</sup> soit 250 000 t Redevance : 4	2510-1	A	250 000 t/an

## I.7 – Capacités techniques et financières

La société S.A MORONI présente une grande expérience en matière d'exploitation de carrière (depuis 1925). Elle exploite actuellement plus de 10 sites dans le département de la Marne.

La société emploie 98 personnes dont 30 sont affectées à la production des chantiers. Le chiffre d'affaire annuel moyen des trois dernières années est de 11 300 000 euros hors taxes.

## I.8 – Inconvénients et mesures prévues

### Intégration paysagère

Dans un rayon de 300 mètres autour des périmètres d'exploitation, l'occupation des sols est marquée par l'agriculture extensive (céréales, betteraves) accompagnant des jachères ; quelques dizaines d'étangs marquent la présence antérieure d'exploitations de gravières remises en état, dont certaines sont classées en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique).

Globalement, l'exploitation des carrières apporte un changement significatif dans le paysage, car nous passons d'un espace ouvert, constitué par des cultures, à un paysage plus fermé, mais plus diversifié, avec des plans d'eau rapidement colonisés par une nouvelle flore et faune.

Les habitations et les structures environnantes (ferme, coopérative agricole, ...) n'auront pas de vues directes sur les exploitations.

Cependant, les carrières seront visibles des voies de communication alentours (la RD 59, la RD 60 et la VC 3) ainsi que par les usagers des différents chemins d'exploitation de la plaine.

### Sols

Les sols superficiels sont assez peu évolués ; ce sont des sols alluviaux bruns, calcaires, formés d'une mince couche superficielle de terre végétale caillouteuse reposant sur des limons.

Ces formations superficielles reposent sur des alluvions dites "anciennes" composées essentiellement de niveaux de graviers calcaires jurassiques intercalés de lits sableux et argileux crétacés.

### Milieu biologique

Aucun des sites en projet n'est concerné par une ZNIEFF, mais deux d'entre eux sont mitoyens de la ZNIEFF créée sur les étangs MORONI : le Puits et la Carpière.

En revanche, tous les sites se trouvent en zone dite RAMSAR (nom d'une convention mondiale de protection des milieux humides), et la plupart d'entre eux, sont situés dans une ZICO (Zone importante pour la Conservation des Oiseaux).

Tous les sites concernent des parcelles mises en culture, aucune espèce végétale n'est donc menacée par les gravières en projet.

L'exploitation de gravières, même pendant les périodes d'activité, ne semble pas modifier la fréquentation de la faune : elle crée des milieux diversifiés et des pôles d'attraction pour une avifaune intéressante.

Par conséquent, les parcelles ne présentent pas en l'état d'intérêt essentiel à la préservation de la faune et de la flore. C'est la qualité de leur remise en état qui lui conférera à terme un attrait particulier.

### Eaux souterraines

Aucun captage n'est sous l'influence du projet.

### Eaux superficielles

Seul le site dénommé Les Aulnes est bordé au sud par un fossé d'écoulement superficiel non pérenne et au nord par la rivière l'Orconté mais ceux-ci ne sont pas compris dans la surface d'exploitation et l'écoulement des eaux sera respecté.

Aucun des autres sites n'est concerné par un écoulement permanent.

D'autre part, le projet est situé en dehors de la zone d'expansion des crues de la Marne.

### Bruit

Les nuisances sonores générées par l'exploitation sont liées essentiellement au fonctionnement et à la circulation des engins sur le chantier d'extraction.

Le niveau de bruit ne devra pas dépasser 65 dBA en limite de propriété.

Les habitations les plus proches situées à environ 500 mètres du site ne devraient pas subir de nuisances.

### Poussières

Du fait de l'extraction en eau, les émissions de poussières seront faibles.

Les envols de poussières sont possibles soit par temps sec et venteux lors du décapage du gisement, soit lors de la circulation des engins. Pour limiter ces envols, les pistes seront arrosées.

### Transport :

Les matériaux seront évacués vers l'installation de traitement d'Orconte soit par des chemins d'exploitation ou ruraux, soit en empruntant les routes départementales.

Le trafic engendré par l'évacuation des matériaux devrait être d'environ :

- pour le secteur ouest : 26 passages par jour avec un maximum de 40,
- pour le secteur est : 24 passages par jour avec un maximum de 36.

Le débouché des camions sur les routes départementales sera signalé par panneaux réglementaires.

Il n'y a aucune traversée de village.

### Pollution accidentelle

Une pollution accidentelle serait liée à une fuite d'un réservoir d'un engin, le renversement d'un véhicule ou la mauvaise manipulation lors du ravitaillement des engins à chenilles, les autres véhicules sur pneumatiques étant ravitaillés sur l'aire bétonnée du centre d'Orconte.

L'entretien des engins sera régulier et se fera sur le centre d'Orconte.

Une dérogation à l'arrêté du 22 septembre 1994 est sollicitée pour un système de remplissage des réservoirs des engins à chenilles : cuve placée dans une benne rendue étanche par un film en plastique résistant, et ravitaillement effectué au-dessus d'un bac en acier de 120 cm x 80 cm et 40 cm de haut manipulé" par la pelle elle-même grâce à des élingues.

### Risques et moyens de prévention

L'ensemble de la carrière est rendu, normalement, inaccessible depuis l'extérieur par des merlons périphériques, et une clôture sur l'intégralité de la périphérie. Des panneaux avertisseur du danger sont apposés en bordure de la zone.

Des extincteurs multi-usages sont disponibles dans les engins afin de combattre rapidement un éventuel sinistre.

## **I.9 - Conditions de remise en état**

Chaque tranche annuelle d'extraction fera l'objet d'une remise en état avec un différé de deux ans environ. La remise en état consistera à créer successivement onze étangs d'une superficie allant de 1,80 ha à 7,25 ha selon les sites. Les travaux d'aménagement comportent principalement des opérations de terrassement, transport et mise en place de terres de découverte, profilage de berges et nivelage de risbermes (partie horizontale d'un talus), ainsi que quelques plantations. Les aménagements se feront suivant les critères en vigueur en Champagne-Ardenne, et plus précisément le Plan Paysager du Perthois.

## I.10 – Eléments de calcul des garanties financières

Le montant des garanties financières, destinées à assurer la remise en état en cas de défaillance de l'exploitant, est déterminé pour chaque période quinquennale en fonction de la surface des infrastructures S1, de la surface en chantier S2 et du linéaire de berges L :

	S1 en ha	S2 en ha	L en m
Période 1	0,7547	3,785	2087
Période 2	0,2111	3,747	1803
Période 3	0,2676	1,235	1077
Période 4	0,2682	1,235	646

## II - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

### II.1 - Enquête publique

Une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 20 janvier 2005. Celle-ci s'est déroulée à la mairie des communes de Matignicourt Goncourt et Orconte du 7 mars 2005 au 7 avril 2005 sous la conduite de Monsieur Joël LAURENT, nommé commissaire enquêteur.

#### II.1.1 - Observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Aucune observation favorable ou hostile au projet n'a été portée au registre ouvert à cet effet à la mairie de Matignicourt-Goncourt.

Par contre, a été recueillie une observation de M. le Maire d'Orconte sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'Orconte : « *L'exploitation en gravière de la parcelle ZK 31 appartenant à la commune qui avait été délibérée par le conseil le 13 avril 1991 n'est pas d'actualité. Cela avait été décidé pour la réalisation de l'assainissement. Un bail de 9 ans vient d'être réalisé par un exploitant agricole. En plus la commune a besoin de terres agricoles pour échange pour la future déviation d'Orconte qui est prévu par le nouveau plan local d'urbanisme du 14/03/2003* ».

#### II.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Suite aux observations recueillies lors de l'enquête publique, le pétitionnaire répond en ces termes (la réponse couvre également l'avis émis par la commune de Matignicourt développé plus loin dans le présent rapport):

« Nous vous confirmons que nous suivrons les recommandations de la commune de Matignicourt-Goncourt, notamment en ce qui concerne l'Orconté, l'utilisation des voies d'accès et la non extraction de la parcelle ZB 12.

Par ailleurs, nous vous informons que les ballastières sont reconnues depuis fort longtemps pour améliorer la qualité des eaux en aval de chaque réalisation. Nous prenons aussi note que les chemins n° 6 et 7 sont de l'autorité de l'association foncière de Matignicourt, l'entreprise Moroni utilisera les véhicules adaptés en tonnage à ces chemins et l'aqueduc existant, elle s'engagera par convention à entretenir ces ouvrages le temps de leurs utilisations.

Pour l'observation de Mr le Maire d'Orconte, le phasage d'exploitation est compatible avec le bail en cours, et l'entreprise Moroni dispose de parcelles en propre, afin que la commune puisse faire les échanges nécessaires sans pour autant être contrainte elle-même de renier ses engagements antérieurs ».

#### II.1.3 - Rapport du commissaire enquêteur :

Les observations recueillies lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à entraver le projet. Dans le mémoire-réponse, le pétitionnaire assure pouvoir les prendre en compte et propose des solutions qui paraissent tout à fait acceptables

Monsieur le commissaire enquêteur, en date du 11 mai 2005, donne un avis favorable à la demande présentée par la société MORONI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et d'Orconte.

## II.2 - Consultations diverses

Les différents services administratifs et communes concernés ont été consultés par monsieur le préfet du département de la Marne.

### II.2.1 - Avis des services administratifs :

#### **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt :**

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt informe par courrier du 16 mars 2005 que ce projet appelle de sa part les observations suivantes :

- « l'entité n°1 » cadastrée ZB 12 et 13 lieudit « les Aulnes» est en partie (parcelle 13) boisée et classée espace boisé à conserver (EBC) au plan local d'urbanisme du MATIGNICOURT GONCOURT (cf. plan de zonage joint).

Toute extraction dans les EBC est donc interdite.

En cas de révision du document d'urbanisme et si toutefois cette partie boisée est déclassée, une autorisation de défrichement au titre du code forestier reste nécessaire (bois attenant à un massif de plus de 4 hectares).

- la demande d'autorisation pour une durée de 22 ans est beaucoup trop longue. Il semble en effet impossible d'évaluer l'évolution tant environnementale que législative sur une aussi longue période. Il paraît plus judicieux d'accorder l'autorisation sur 10 ans avec possibilité de renouvellement accompagnée d'une réception partielle pour les phases extraites et réaménagées.

- il est précisé page 34 que des précautions sont à prendre afin d'éviter toute relation (communication) entre un plan d'eau et la rivière l'Orconte classée première catégorie du domaine piscicole privé (à dominante salmonidé).

Aucune précision n'est apportée sur ces « précautions ».

Sous réserve de la prise en compte de ces observations M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt émet un **avis favorable** au projet.

#### **Direction départementale de l'équipement de la Marne:**

##### **1<sup>er</sup> avis :**

M. le directeur départemental de l'équipement informe par courrier du 22 mars 2005 que le dossier appelle de sa part les observations suivantes :

##### **Concernant l'urbanisme:**

- en ce qui concerne la commune de Matignicourt-Goncourt, les sites 01 et 02 se situent en zone INC du plan d'occupation des sols modifié approuvé le 27 février 1997. Dans cette zone, les carrières sont admises. Toutefois, une partie du site 01 est concernée par des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer ; ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Par conséquent aucune exploitation ne pourra être réalisée sur les terrains concernés.

- en ce qui concerne la commune d'Orconte, les sites 03, 04, E1, E2, E3 et E4 sont classés en zone A du plan local d'urbanisme approuvé le 14 mars 2003, et le site E5 est classé pour une partie en zone A et pour l'autre (partie extrême nord) en zone Nr. En zone A, l'exploitation des carrières est admise; toutefois, dans le secteur Nr, correspondant au périmètre du projet de déviation du village d'Orconte, l'exploitation des carrières ainsi que les constructions et installations qui leur sont liées sont interdites. Le périmètre de ce site E5 doit donc être revu en conséquence.

##### **Concernant l'environnement:**

- toutes les dispositions prises dans ce dossier répondent aux mesures préconisées par le schéma départemental des carrières de la Marne,

- concernant le schéma directeur paysager du Perthois Sud Marnais et Haut Marnais, le projet devra répondre aux recommandations correspondant à l'entité « plaine ouverte », à savoir:

- étudier finement les interventions à proximité de plans d'eau classés en ZNIEFF de type 1, ce qui semble être le cas pour le site 03.
- adopter des plans d'eau de forme naturelle, de taille, d'orientation et de proportions adaptées. Par exemple, les plans d'eau dont la longueur dépasse trois fois la largeur sont interdits, ce qui semble être le cas du site E1.
- maintenir l'ouverture caractéristique du paysage en ne plantant qu'en bosquet et non en ligne sur moins d'un quart de la surface de façon générale.

En conclusion, M. le directeur départemental de l'équipement émet un avis favorable sur le dossier présenté sous réserve de la prise en compte des observations susvisées.

#### 2ème avis

Par courrier du 20 avril 2006, l'inspection des installations classées a consulté à nouveau le Directeur départemental de l'équipement concernant les remarques formulées par l'exploitant.

Par lettre du 18 mai le Directeur départemental de l'équipement formule les observations suivantes:

« *En ce qui concerne le site E5 classé pour partie en zone Nr dans laquelle l'exploitation des carrières ainsi que les constructions et installations qui leur sont liées sont interdites, l'exploitant indique que la parcelle concernée sera exclue de toute extraction ; néanmoins, il convient que le périmètre de ce site soit revu en conséquence sur les différents documents graphiques du dossier afin d'officialiser cet état de fait.*

*Par ailleurs, il est pris bonne note que toutes les dispositions seront prises pour respecter les recommandations du schéma directeur d'aménagement paysager du Perthois Sud Marnais et Haut Marnais ».*

#### Direction départementale de l'équipement de la Haute Marne :

##### 1<sup>er</sup> avis

M. le directeur départemental de l'équipement informe par courrier du 3 mars 2005 que le dossier appelle de sa part les observations suivantes :

##### Vis-à-vis de la police de l'eau :

Sur la rivière Marne entre Saint-Dizier et Vitry-le-François : le projet n'entre pas dans le fuseau de mobilité du cours d'eau.

##### Vis-à-vis du canal de la Marne à la Saône :

Les sites ne concernent pas le domaine public fluvial du canal de la Marne à la Saône. Les cartes des écarts piézométriques induits par le projet du site E1 montrent des zones négatives à proximité immédiate du canal. Rien n'est démontré concernant le canal car il est considéré étanche par hypothèse de calcul. Il pourra être à prévoir une plus forte consommation d'eau pour l'exploitation du canal dans le bief concerné.

Concernant le transport des matériaux, le schéma départemental des carrières de la Marne a retenu l'orientation suivant : pour les grandes carrières nouvelles – production supérieure à 200 000 t/an – (le projet prévoit un maximum de 250000 t/an) dont les centres de consommation ne sont pas uniquement locaux (ces centres ne sont clairement exposés, de plus, avec une installation "pieds dans l'eau", la voie peut être compétitive sur de "courtes" distances), les exploitants devront, dans l'étude d'impact, proposer un raccordement à un moyen de transport en site propre (voie ferrée ou voie d'eau) ou justifier de l'impossibilité technique et/ou économique de se raccorder.

Cette thématique n'a pas été abordée dans le dossier. Il y est pourtant signalé des problèmes de circulation limitant même la production de certains sites.

VNF reste à disposition du pétitionnaire pour une étude de solution de transport par voie d'eau des matériaux, cette option pouvant représenter une mesure compensatoire importante. Cette démarche est encouragée par la proximité immédiate des sites d'extraction par rapport au canal.

M. le Directeur départemental de l'équipement rappelle que le transport par voie d'eau comme mode alternatif au transport routier présente une moindre consommation d'énergie à la tonne-kilomètre, donc un moindre impact sur la pollution de l'air (aux niveaux local et global) et sur les réserves d'énergies fossiles. Ces avantages s'accompagnent au niveau local de moindres nuisances au niveau du bruit et de l'encombrement routier.

Vis-à-vis de l'environnement :

Le projet, énième dans le bassin du Perthois, va accentuer l'impact négatif, maintes fois étudié, décrit et répété : découverte de la nappe et ses effets induits (pollution, évaporation, écoulement...), mitage du paysage par les plans d'eau, modification du climat local... , à ce propos, le projet (page 9, volume 1) doit prendre en compte une modification dans la remise en état du secteur du Puits, pour la création d'un étang à la place d'un remblayage imposé à l'autorisation précédente. Pour les raisons invoquées ci-avant, je conseille à l'autorité compétente de se référer à cette demande.

En conclusion, du point de vue environnemental, pour rester cohérent avec le schéma interrégional d'approvisionnement du bassin parisien en matériaux de construction à l'horizon 2015, avec le SDAGE Seine-Normandie, et avec le schéma paysager du bassin du Perthois, afin d'infléchir et peser sur l'offre en matériaux alluvionnaires, M. le Directeur départemental de l'équipement émet un **avis réservé** au projet.

2<sup>ème</sup> avis

Par courrier du 5 juillet 2006, M. le directeur départemental de l'équipement émet un avis favorable au projet. Il ajoute toutefois que la remise en état devra être effectuée conformément aux préconisations de l'étude hydrogéologique afin de limiter au maximum l'effet de mitage du paysage par les plans d'eau. Toutes les précautions devront être prises pour éviter toute pollution accidentelle lors de l'extraction des matériaux.

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales informe par courrier du 20 mai 2005 que le dossier appelle de sa part les remarques suivantes :

Poussières :

Afin de limiter la propagation de poussières, les travaux d'extraction, dans la mesure du possible, seront effectués hors période de temps sec et venteux de durée prolongée. La vitesse des engins de chantier et des camions devra respecter 30 km/heure sur le site d'exploitation.

Odeurs et fumées :

Le pétitionnaire s'assurera qu'aucun brûlage sur le site et qu'aucun stockage ou déversement de produits susceptibles de générer des nuisances olfactives ne seront effectués.

Impact sur la qualité des eaux :

Les eaux de surface devront être récupérées afin de limiter les rejets élevés en hydrocarbures et en matières en suspension. La mise en place d'un débourbeur déshuileur et d'un bassin de décantation s'avèrent nécessaire avant le rejet en milieu naturel.

En conclusion, et sous réserve de la prise en compte des observations soulevées ci-dessus M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales émet un **avis favorable** à cette demande.

Direction régionale de l'environnement :

1<sup>er</sup> avis :

M. le directeur régional de l'environnement informe par courrier du 22 avril 2005 que le dossier appelle de sa part les remarques suivantes :

En ce qui concerne les aspects hydrauliques :

La création de ces onze plans d'eau mettant à jour la nappe des alluvions va modifier son équilibre hydrodynamique. Il convient de rappeler que:

- toutes les précautions devront être prises pour éviter toute pollution accidentelle lors de l'extraction des matériaux,
- la remise en état du site devra être effectuée conformément aux préconisations de l'étude hydrogéologie, concernant la mise en place de berges filtrantes et de berges filtrantes en surverse.

En ce qui concerne la préservation des milieux naturels :

- Site O1

L'étude du site O1 fait apparaître la présence de la Pie grièche écorcheur et du Tarier des prés, tous deux inscrits en liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne. L'expertise du site indique également la présence de station de Jonc fleuri, espèce

rare à très rare ainsi que 3 autres espèces inscrites en liste rouge. Au regard du diagnostic, ce site de faible superficie (moins de 3 000 m<sup>2</sup>), composé essentiellement de zones humides, présente donc une biodiversité importante avec des espèces remarquables et/ou protégées. En conséquence, je demande qu'aucune extraction ne se fasse sur ce site.

- Sites O2, O3, O4, E2, E3, E4 et ES

On note la présence de la grande naïade, rare à très rare, sur le site O2 et la Germandrée des marais, espèce rare et protégée en Champagne-Ardenne sur le site E3.

L'extraction sur les sites O2, O3, O4, E2, E3, E4 et ES est possible sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

- . Cartographier et protéger les stations de grande naïade sur le site O2,
- . Cartographier et protéger les stations de Germandrée des marais et sur le site E3,
- . Mettre en place des zones calmes et abritées (roselières...) sur le site O2,
- . Classer les perturbations sur les zones périphériques des sites O3 et O4 classés en ZNIEFF et limiter les sites E2, E3 et E4,
- . Installer un arrosage en bordure de piste.

En outre, afin d'être conforme aux préconisations du schéma paysager du Perthois, les réaménagements proposés doivent être modifiés de la façon suivante :

- . Le remodelage des berges doit présenter un contour plus sinueux,
- . Les pentes des berges doivent être variées et ne pas faire l'objet de semis,
- . Les plantations d'arbustes doivent se faire à partir d'essences autochtones de milieux humides et doivent être organisées en bosquets afin de maintenir l'ouverture du paysage tout en tout en préservant les linéaires existants.

- Site E1

Le site E1, dont le réaménagement est à vocation piscicole et de loisir, n'appelle pas de remarque particulière.

2ème avis

Par courrier du 20 avril 2006, l'inspection des installations classées a consulté à nouveau le Directeur régional de l'environnement concernant les remarques formulées par l'exploitant.

Par lettre du 13 juin 2006 le Directeur régional de l'environnement formule les observations suivantes:

« L'examen de ces éléments de réponse appelle de ma part les remarques suivantes:

- concernant le site O1, je prends acte du mode de reconstitution du site après exploitation, sous forme de prairie à hautes herbes avec bosquets. A terme le site devrait redevenir favorable au tarier des prés et à la pie grièche écorcheur. Je prends acte également que les trois plantes menacées ne se trouvent pas sur l'emprise de la carrière. En conséquence, je lève mon avis défavorable sur le site O1.

En ce qui concerne les autres sites, j'émetts un avis favorable à leur exploitation sous réserve que les prescriptions figurant dans mon avis du 22 avril 2005 rappelées ci-dessous soient reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les sites O2, O3, O4, E2, E3, E4 et E5:

- les stations de grande naïade seront cartographiées et protégées sur le site O2,
- les stations de Germandrée des marais seront également cartographiées et protégées par un balisage sur le site E3
- ces deux cartographies devront être réalisées avant le début de l'exploitation (avec transmission d'une copie à la DIREN),
- des zones calmes et abritées (roselières...) devront être mises en place sur le site O2,
- les perturbations sur les zones périphériques des sites O3 et O4 classés en ZNIEFF et des sites E2, E3 et E4 devront être limitées
- un arrosage en bordure de piste devra être installé pour limiter les retombées de poussière sur les zones périphériques.

En outre, afin d'être conforme aux préconisations du schéma paysager du Perthois, les réaménagements proposés doivent intégrer que:

- . le remodelage des berges doit présenter un contour plus sinueux,
- . les pentes des berges doivent être variées et ne pas faire l'objet de semis,
- . les plantations d'arbustes doivent se faire à partir d'essences autochtones de milieux humides et doivent être organisées en bosquets afin de maintenir l'ouverture du paysage tout en préservant les linéaires existants ».

**Direction régionale des affaires culturelles :**

M. le directeur régional des affaires culturelles nous notifie l'arrêté n° 2005/150 du 7 avril 2005 portant prescription du diagnostic de l'ensemble des zones exploitables, en plusieurs phases, car ces terrains s'inscrivent dans un contexte archéologique très dense.

A la demande du pétitionnaire, reçue le 7 avril 2005, le diagnostic sera réalisé en plusieurs phases, la première portant sur une emprise de 33 130 m<sup>2</sup> au lieudit "Les Aulnes", parcelle n° ZB 12 et 13.

Conformément au premier alinéa de l'article 17 du décret 2004-490, il conviendra de mentionner, dans l'arrêté d'autorisation, que cette prescription est un préalable à la réalisation des travaux.

**Direction départementale des services d'incendie et de secours**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours émet les remarques suivantes (25 mars 2005)

: Code du travail articles R235.4 :

- Voie utilisable par les engins :
- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN ( 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- Rayon intérieur minimum : 11 m,
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m,
- Pente inférieure à 15 %.

Du fait de l'exploitation de 9 sites, il sera nécessaire de clairement identifier la carrière concernée par un éventuel sinistre au moment de l'alerte des secours. Un guidage associé à un point de rendez-vous, défini avec le Centre de Secours le plus proche, serait des plus judicieux pour garantir la rapidité d'intervention.

Il est rappelé en préambule que l'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense contre l'incendie.

Dans le cas présent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne ne saurait être tenu comme responsable du contrôle du respect des règles relatives à la protection contre l'incendie des bâtiments destinés à un usage autre que ERP (Etablissement recevant du public) ou IGH (Immeuble de grande hauteur).

Après examen de ce dossier, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours formule **un avis favorable** à la demande d'avis sur une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée.

**Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**

Le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile nous fait savoir, par courrier du 11 février 2005, que la réalisation de ce projet **n'appelle pas d'objection de sa part** sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En outre, il conviendra de respecter les conclusions de l'étude hydrogéologique du 6 octobre 2003 de M. Fradet, hydrogéologue BEGF, qui préconisent d'une part, de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas altérer la qualité des eaux du fait de la mise à jour de la nappe, et, d'autre part, le maintien des échanges avec la nappe via des secteurs de berges filtrantes et de berges filtrantes en surverse.

Enfin, les recommandations émises par le Bureau d'Etudes GEOGRAM dans son étude faune-flore d'octobre 2003, pour l'aménagement des gravières à l'issue de leur exploitation, devront effectivement être prises en compte.

**Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement** a exprimé un **avis favorable** au projet (compte rendu du CHSCT du 21 avril 2005).

## II.2.2 - Avis des conseils municipaux :

Les communes consultées ayant adressé leur avis sont les suivantes :

### **Matignicourt Goncourt**

Le conseil municipal de la commune de Matignicourt Goncourt, par délibération du 11 mars 2005, émet un avis favorable à la requête en ce qui concerne les parcelles sises sur le territoire de la commune d'Orconte.  
En ce qui concerne les parcelles sises sur le territoire de la commune de Matignicourt Goncourt sans émettre un avis défavorable, demande :

- qu'afin de protéger au mieux la rivière, l'extraction ne soit pas faite à moins de 25 mètres de l'Orconté (site n°1),
- que le renforcement de la traversée et l'aménagement pour la sécurité du chemin communal n°3 de Matignicourt à Orconte soit réalisé avant le commencement de l'extraction du site n°1.

Il fait remarquer en outre :

- que la parcelle n° ZB 12, classée en peupleraie, rentre dans le cadre de la zone boisée à protéger du POS et elle est donc inexploitable,
- que la zone 1 se trouve directement en amont de la zone de captage d'eau potable et peut être préjudiciable à la qualité de l'eau,
- que les chemins d'exploitation n° 6 et 7 ne sont pas sous l'autorité de l'association foncière d'Orconte mais dépendent de l'association foncière de Matignicourt Goncourt dont le président est Monsieur Rousselle. L'aqueduc qui doit être emprunté par les tombereaux (50 tonnes) peut-il supporter une telle charge ?

### **Moncetz l'Abbaye**

Le conseil municipal de la commune de Moncetz l'Abbaye, par délibération du 4 avril 2005, émet un avis favorable.

### **Commune de Perthes**

Le conseil municipal de la commune de Perthes, par délibération du 25 avril 2005, émet un avis favorable.

## II.2.3 - Mémoire en réponse du pétitionnaire sur les avis communiqués :

Les avis des différents services administratifs concernés ont été communiqués à l'exploitant les 19 et 23 mai 2005.  
Par lettre du 10 avril 2006, celui-ci apporte les réponses suivantes aux différents services consultés :

### Pour l'avis de la DIREN :

L'exploitant a transmis la copie de la réponse de Géogram.

### Pour l'avis de la DDE de la Haute Marne:

L'exploitant a transmis la copie du compte rendu de la réunion du 17 janvier 2006 avec VNF.

« Actuellement notre entreprise continue cette étude de faisabilité et VNF étudie la possibilité de porter le chargement à 350 T par un bureau spécialisé (CA TRAM: visite du 5 avril 2006).

*Pour ce projet, il ne s'agit pas d'augmenter ou de créer un nouveau site d'exploitation, mais d'obtenir une autorisation d'exploitation afin de continuer l'alimentation en matériaux notre site d'Orconte.*

*Néanmoins, notre entreprise se positionne en veille économique afin de s'orienter vers l'utilisation de la voie d'eau. Actuellement, l'indisponibilité de bateaux, l'inadaptation des infrastructures sur au moins une partie, rendent improbable la possibilité d'envisager au sens économique ce mode de transport, du moins dans un proche avenir.*

*Par contre, notre entreprise disposant d'une possibilité de chargement sur la commune d'Orconte et de déchargement et stockage sur la commune de Saint Léonard, s'inscrit dans une étude de faisabilité afin de favoriser ce transport.*

*Ainsi un comité de travail est constitué au sein du groupe Moroni afin de se positionner comme leader dans la logistique des matériaux de construction ».*

### Pour l'avis de la DDE de la Marne :

### Pour l'urbanisme:

La zone nord de la parcelle E5 exclut toute extraction dans cette partie. Cette zone correspond à un ancien emprunt antérieur à la réglementation actuelle.

**Pour l'environnement:**

L'entreprise Moroni est propriétaire de l'ensemble de la ZNIEFF (1965) et la zone 03 est une poursuite d'exploitation d'une parcelle déjà autorisée. Le réaménagement de cette zone a pris en compte les aspects spécifiques de cette zone et ceci depuis de nombreuses années.

Le site E1 a pris en compte le schéma paysager qui préconise des réaménagements dans le sens des courbes hydrométriques de la nappe phréatique. Afin de respecter la règle de 1/3, le projet prévoit deux étangs sur cette parcelle. Par ailleurs, ce réaménagement correspond à l'existant et s'intègre parfaitement dans la zone concernée (extraction depuis 1955 : établissement Blandin). Les plantations respectent par ailleurs l'avis de la DDE de la Marne conforme au schéma paysager.

**Pour l'avis de la DDASS :**

Les établissements Moroni exploitent depuis 1965 sur la commune d'Orconte. Les impacts: bruits, poussières, vibrations, rejets et déchets sont pris en compte dans le mode de fonctionnement de ces exploitations.

Un récent audit sur un de ses sites (Aulnay) a été effectué à titre expérimental par Encem afin de parfaire cette politique. Ainsi toutes les pratiques d'interdiction ou de limitation: brûlage, poussière, rejet d'hydrocarbure etc... sont déjà effectives sur l'ensemble du site d'Orconte.

**Pour l'avis de la DDAF :**

La parcelle ZB 12 est en bois (BP) mais la parcelle ZB 13 est en terre (T). Il n'existe plus de partie EBC. Par ailleurs, le site est depuis 2006 en zone Nc, secteur naturel de carrière.

La parcelle ZB 12 est donc exclue.

### **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES**

#### **III.1 – Les capacités du demandeur**

Cette société est connue de nos services. La conduite de ses exploitations se déroule correctement.

Les carrières achevées ont été remises en état sans difficulté particulière.

Elle ne fait pas l'objet de plainte actuelle connue de la DRIRE.

#### **III.2 - Justification des besoins**

Ce projet doit permettre de répondre aux besoins en granulats de la société pour assurer sa pérennité.

#### **III.3 – Inventaire des textes applicables**

Les textes applicables sont :

- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 ;
- l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- les arrêtés ministériels du 10 juillet 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées.

#### **III.4 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

##### **Surfaces autorisées**

Après exclusion de différentes parcelles, les surfaces à retenir sont les suivantes (les surfaces modifiées par rapport au dossier de demande d'autorisation d'exploiter apparaissent en gras italique) :

Commune	Zone	Parcelles	Lieu-dit	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface exploitable (m <sup>2</sup> )
MATIGNICOURT-GONCOURT	O1	ZB 13	Les Aulnes	33 130	<b>21 670</b>
	O2	ZC 3p à 8p	Le Chemin d'Orconte	452 870	143 135
ORCONTE	O3	ZL 34 et 35	Le Puits	71 870	44 605
	O4	ZK 42	La Carpière	30 260	23 165
	E1	C9O et 91	La Pièce des Moines	94 265	74 430
	E2	ZI 22	Les Chénots	58 930	49 245
	E3	ZI 34 et 35	La Vigne du Bouc	54 850	45 465
	E4	ZK 20 et 21	Les Noues	48 160	39 465
	E5	ZK 28, 29, 30 et 31 sauf zone classée Nr	Le pommier Gérard	<b>39 820</b>	35 380

- . Superficie cadastrale totale : 884 875 m<sup>2</sup>
- . Superficie exploitable : **476 560 m<sup>2</sup>**

#### Garanties financières

Les garanties financières sont destinées à permettre le réaménagement du site en cas de défaillance de l'exploitant. Leur montant de base forfaitaire est déterminé en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 à partir des caractéristiques maximales S1 (infrastructures), S2 (surfaces en chantier) et L (linéaire des berges à aménager). Les surfaces et linéaires pris en compte sont ceux définis dans le dossier de demande. Les montants forfaitaires sont ceux définis pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle. Le montant de référence des garanties financières porté dans le projet d'arrêté est égal au produit du montant de base forfaitaire par un coefficient égal à 1,3174 (prise en compte du dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du projet d'arrêté : 552,9 d'avril 2006) en application de l'arrêté 9 février 2004.

Période quinquennale	S1: surface maximale infrastructures et zone déboisée	S2 : Surface maximale en chantier	L : linéaire maximal des berges à aménager	Montant de base C1 = 10500 euro/ha C2 = 23000 euro/ha C3 = 32 euro/m	Montant de référence avec $\alpha = 1,3174$
1 <sup>ère</sup> période	0,7547	3,785	2087	161 763,4 euros	213 107 euros
2 <sup>ème</sup> période	0,2111	3,747	1803	146 093,6 euros	192 464 euros
3 <sup>ème</sup> période	0,2676	1,235	1077	65 678,8 euros	86 525 euros
4 <sup>ème</sup> période	0,2682	1,235	646	51 893,1 euros	68 364 euros

Le coefficient multiplicateur  $\alpha$  pour la détermination du montant de référence est défini au moment de la rédaction de l'arrêté, égal à 1,3174 avec :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 552,9 ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

#### Demande de dérogation concernant le ravitaillement des engins sur chenilles

L'article 18-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières prescrit :

*« Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ».*

La société MORONI demande la dérogation à cet article et propose un ravitaillement de la pelle mécanique sur chenilles avec une cuve déplacée dans une benne rendue étanche par un film en plastique résistant, au-dessus d'un bac en acier de 120 cm x 80 cm et 40 cm de haut manipulé par la pelle elle-même grâce à des élingues.

Les motifs évoqués sont :

- le ravitaillement des engins de chantier est évidemment possible pour une activité fixe, mais l'exploitation d'une carrière est par essence mobile ;

- la vitesse de déplacement d'un engin à chenilles est trop faible pour envisager un transfert systématique pour chaque remplissage, sur une aire étanche extérieure.

L'inspection des installations classées considère qu'il ne peut être donné suite à cette demande de dérogation pour les raisons suivantes :

- l'arrêté du 22 septembre 1994 est bien applicable spécifiquement aux exploitations de carrières ;
- des dérogations aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 ne peuvent être accordées qu'après avis du Conseil supérieur des installations classées (article 25 de l'arrêté) ;
- l'accord de cette dérogation pour la société Moroni créerait une concurrence inégale pour les autres exploitants de carrières qui ne sollicitent pas cette dérogation.

#### Eaux de surface

Le projet d'arrêté reprend la demande de la DDASS concernant la mise en place d'un décanteur-déshuileur uniquement pour les aires étanches de ravitaillement des engins.

#### Remise en état

En ce qui concerne le site O1, la remise en état consistera en une prairie à hautes herbes avec bosquets conformément au souhait de la direction régionale de l'environnement, ce qui engendre la création de dix étangs et non de onze.

En ce qui le secteur du Puits (site O3), une partie a déjà été remblayée dans le cadre de l'autorisation du 6 décembre 2001. La remise en état du reste de ce site, initialement prévu d'être remblayé, consistera en un étang, l'exploitant indiquant ne pouvoir disposer de matériaux en quantités suffisantes pour procéder au remblaiement.

#### Durée de l'autorisation

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est favorable à une réduction de la durée d'autorisation de 22 à 10 ans.

L'inspection des installations classées propose de maintenir une durée de 22 ans qui permettra d'exploiter l'ensemble des parcelles sollicitées et évitera une nouvelle procédure dans 10 ans pour des parcelles ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique.

Cette durée de 22 ans est compatible avec la durée maximale d'autorisation de 30 ans prévue par le Code de l'environnement.

### **IV - AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'instruction du dossier a suscité bon nombre de recommandations et remarques qui ont été prises en compte et qui sont pour la plupart reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

La durée de cette instruction est notamment due aux délais importants dans lesquels l'exploitant a répondu aux avis des services et aux demandes de l'inspection des installations classées.

De l'instruction du dossier, l'inspection des installations classées considère que le projet d'exploitation de cette carrière est acceptable avec une durée de 22 ans.

La société MORONI a été consultée sur le projet d'arrêté et nous a informé des modifications de surface par lettre du 21 septembre 2006.

En conséquence et sous réserve de l'acceptation par le pétitionnaire de l'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral, nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'émettre un avis favorable à la présente demande.

Rédacteur  L'inspecteur des installations classées  signé  Benoît LOMONT	Validateur et approbateur  P/la Directrice et par délégation, Le chef du groupe de subdivisions de la Marne,  signé Laurent LEVENT
--	--

